

**RÈGLEMENT (CEE) N° 2019/75 DE LA COMMISSION**  
**du 1<sup>er</sup> août 1975**

**fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1675/75 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2000/75 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1675/75 aux

données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 août 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> août 1975.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1975, p. 61.

<sup>(3)</sup> JO n° L 202 du 1. 8. 1975, p. 75.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 1975, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

*(UC/100 kg)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. Sucres blancs	0,25
	II. Sucres bruts	0,09
	B. non dénaturés :	
	I. Sucres blancs	0,25
	II. Sucres bruts	0,09